



**Wallonie**  
Le Conseil des Ministres

**Séance du 29 mars 2018**

**NOTIFICATION**

**Point B38: Pax Eolienica.**

(GW X/2018/29.03/Doc. 7495/C.D-A.-J.-L.C.)

**DECISION :**

1. Le Gouvernement approuve la note lui soumise en vue de la conclusion de la "Pax Eolienica" pour mai 2018.
2. Il charge le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Energie de la mise en œuvre des principes actés dans le document annexé à ladite note et de lui présenter un reporting des actions menées dans les deux mois de la présente décision.
3. Le Gouvernement marque son accord pour prévoir des compensations en nature et/ou financières et décide de créer un Fonds budgétaire dédié à la biodiversité qui sera alimenté par les compensations financières.

4. Il charge le Ministre de l'Agriculture et de la Nature d'élaborer une grille d'analyse pour objectiver les avis de la DNF et pour baliser la nature et la proportionnalité des compensations via une circulaire. Cette circulaire sera présentée, pour information, au Gouvernement.



Laurence Glautier  
*Secrétaire du Gouvernement*

## NOTE AU GOUVERNEMENT WALLON

**Objet :** Pax Eolienica

### A. **EXPOSE DU DOSSIER**

#### 1. Contexte

La DPR de juillet 2017 précise : *« Concernant l'éolien, le Gouvernement travaillera sur la prévisibilité du cadre normatif d'implantation des mâts. Le Gouvernement veillera à la conclusion d'une « pax eolienica » en vue d'apaiser le secteur et de renforcer l'acceptabilité des riverains et des pouvoirs publics. »*

Dans ce sens, le Cabinet du Ministre de l'Énergie et le Cabinet du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ont conjointement listé une série de mesures identifiées comme bloquantes pour le secteur éolien en vue de la conclusion de la « pax Eolienica ».

#### 2. Périmètre et objet de la Pax Eolienica

Premièrement, le concept de « pax Eolienica » est de simplifier les démarches administratives des promoteurs éoliens dans le développement de leur projet en leur permettant d'évoluer dans un cadre wallon assurant de la prévisibilité juridique accrue. Le « taux de mortalité » actuel des projets éoliens a un coût économique réel qui se répercute fondamentalement sur la santé de cette filière et sur le taux d'octroi de certificats verts qui y est lié. Grâce à cette prévisibilité accrue, une certaine diminution du taux d'octroi du soutien public pourra être amorcée.

Deuxièmement, le concept de « pax Eolienica » repose sur la volonté du Gouvernement d'associer pleinement tous les autres acteurs concernés autour des enjeux liés à la poursuite du développement de la production d'énergie renouvelable par l'implantation d'éoliennes sur le territoire wallon.

Pour ce faire, dans un souci d'apaisement, la pax Eolienica vise à sceller des engagements volontaires de chacune des parties en présence. Sont concernés au premier chef les promoteurs éoliens, les villes et communes, les riverains, citoyens et coopératives locales ainsi que le Gouvernement et son Administration. Les promoteurs éoliens devront notamment s'engager à veiller au respect de la protection de l'environnement et de la biodiversité, du paysage et cadre de vie des riverains dans le cadre du déploiement des éoliennes sur le territoire wallon.

### **3. Méthodologie de mise en œuvre de la Pax Eolienica**

Les lignes directrices de la « pax Eolienica » se trouvent en annexe 1 de la présente note au Gouvernement wallon. Les actions se doivent d'être priorisées en fonction de leur degré d'urgence.

La « pax Eolienica » sera conclue pour mai 2018. La date fixée a été définie afin de permettre la mise en œuvre concrète (circulaire, modification de textes législatifs et/ou réglementaires, protocoles, ...) de certaines mesures décidées par les Cabinets d'ici la fin de la législature.

D'autre part, dans le cadre du décret-programme, le Cabinet du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire a initié la création de la « convention de transition écologique » engageant le secteur public, les communes, le secteur, ... pour la transition écologique. Ce projet pourra déjà accueillir certains engagements que les parties prenantes prendront afin d'atteindre cette Pax. En contrepartie, le Gouvernement s'engage également sur les points décidés à travers une contractualisation.

#### **B. REFERENCES LEGALES**

Sans objet

#### **C. IMPACT BUDGETAIRE**

Pas d'impact sur les finances publiques.

#### **D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES**

Sans objet.

#### **E. AVIS DE LA CELLULE D'INFORMATIONS FINANCIERES**

Sans objet.

#### **F. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET**

Non requis.

#### **G. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Non requis.

**H. AVIS DE LA CELLULE ADMINISTRATIVE SPECIFIQUE  
« DEVELOPPEMENT DURABLE » ET OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT  
DURABLE**

Sans objet.

**I. RAPPORT GENRE**

Le dossier n'affecte pas, directement ou indirectement, de manière significative un ou plusieurs groupes de personnes en fonction de la composition sexuée de ce groupe.

**J. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE**

Pas d'impact.

**K. INCIDENCE EMPLOI**

Sans objet

**L. AVIS LEGISA**

Sans objet

**M. MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE**

Sans objet.

**N. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA COHERENCE DES POLITIQUES  
EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT**

Sans objet.

**O. PROPOSITION DE DECISION**

1. Le Gouvernement approuve la note soumise en vue de la conclusion de la Pax Eolienica pour mai 2018.
2. Les Ministres, chacun pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution de la mise en œuvre des principes actés dans la note reprise en annexe et de présenter au Gouvernement un reporting des actions menées dans les deux mois de la présente décision.

<p><b>Ministre de l'Energie</b></p> <p><b>Jean-Luc CRUCKE</b></p>	<p><b>Le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire</b></p> <p><b>Carlo DI ANTONIO</b></p>
---	---

**ANNEXE A LA NOTE AU GOUVERNEMENT WALLON RELATIVE A LA PAX  
EOLIENICA**

**Objet : Pax Eolienica**

***Calendrier de mise en œuvre***

Afin de proposer une trame de Pax Eolienica pour mai 2018, le rétro-planning suivant est proposé :

- Tenue d'un intercabinets sur la note en février 2018
- Validation de la note par le Gouvernement wallon : mars 2018 ;
- Répartition des tâches entre cabinets et entre administration : mars 2018
- Réalisations des actions et consultations diverses : mars à avril 2018
- Présentation et reporting des tâches à effectuer dans le cadre des mesures décidées dans la présente note : mai 2018

***Consultations***

Les consultations *ad hoc* seront menées dans le cadre de la mise en œuvre des actions décidées dans la présente note.

***Liste des acteurs destinés à s'engager dans la Pax Eolienica***

Les acteurs sont :

- Le Gouvernement wallon et son Administration,
- Le secteur éolien (EDORA - Fédération des entreprises développant des produits et services tournés vers la transition énergétique),
- Les villes et communes représentées par l'UVCW,
- Les représentants d'associations de riverains et de coopératives citoyennes.

## **Canevas des mesures à prendre**

Etat du développement éolien .....	3
1. Conditions sectorielles .....	3
2. Suivi acoustique .....	5
3. CoDT.....	5
4. Prolongation des parcs existants .....	6
5. Suspension du délai de péremption des permis.....	7
6. Zones d'activité économique .....	8
7. Travaux connexes du permis .....	8
8. Critères aéronautiques militaires.....	9
9. Critères aéronautiques civils.....	9
10. Données cadastrales .....	10
11. Mesures de compensation environnementale.....	10
12. Dérogation aux prescriptions du plan de secteur .....	11
13. Acceptation des riverains et des communes/Coopératives .....	12
14. Taxe communale sur les mâts d'éoliennes.....	12
15. Diminution soutien .....	13

## ÉTAT DU DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN

En décembre 2017, l'état du développement éolien se décompose comme suit :

	<b>Nombre éoliennes</b>	<b>Puissance totale (MW)</b>	<b>Production annuelle estimée (MWh)</b>
<b>Projets autorisés</b>	<b>46</b>	<b>140</b>	<b>285.000</b>
Projets autorisés	17	57	115.000
Projets définitivement autorisés	29	83	170.000
<b>Projets en construction</b>	<b>57</b>	<b>148</b>	<b>301.000</b>
Projets en construction	4	10	20.000
Projets en construction - construction malgré un recours au Conseil d'Etat	20	47	96.000
Projets en construction - mise en service attendue en 2018	33	91	185.000
<b>Projets en fonction</b>	<b>366</b>	<b>835</b>	<b>1.701.000</b>
Projets en fonction	329	749	1.526.000
Projets en fonction - mis en service en 2017	37	86	175.000
<b>Total général</b>	<b>469</b>	<b>1.123</b>	<b>2.287.000</b>

Source : APERe

Il ressort de ces chiffres qu'il est réaliste pour la Wallonie d'atteindre les objectifs éoliens fixés par le Gouvernement wallon. Pour rappel, la production d'électricité renouvelable par l'éolien devra atteindre 2.437.000 MWh en 2020 (pour une puissance installée de 1150 MW) et 4.134.000 MWh en 2030 (pour une puissance installée de 1.950 MW). Pour ce faire, le rythme amorcé en 2017 devra être maintenu pour que soient installés, en moyenne, 100 MW par an jusque 2020.

### 1. CONDITIONS SECTORIELLES

#### *Texte de référence*

13 FEVRIER 2014 - Arrêté du Gouvernement wallon portant sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.



## Contexte

Les conditions sectorielles ont été établies en 2014 et le contenu a directement été attaqué par « Eoliennes à tout prix ? » devant le Conseil d'Etat (CE). Après analyse et particulièrement après avoir démontré que les critères acoustiques respectaient les normes en matière de santé, le CE n'a pas remis en question le contenu du texte. Seul un manquement à la procédure « plans et programmes » de la Directive européenne 2001/42 restait à trancher.

A ce titre, une question préjudicielle a été posée à la Cour de Justice de l'UE qui a estimé que les conditions sectorielles pouvaient bien être assimilées à des « plans et programmes ». Cependant, la Cour de Justice a estimé qu'il n'y aurait pas lieu de refaire une procédure « plans et programmes » si une étude d'incidence et une consultation du public portant sur le même sujet avaient déjà été réalisées.

Pour ces motifs, devant le Conseil d'Etat, il a été défendu qu'une telle procédure portant sur les mêmes normes sonores avait été réalisée auparavant dans le cadre de la « cartographie éolienne ». Cet argument fut accueilli favorablement par l'auditeur du CE qui proposait à titre principal de rejeter le recours, et à titre subsidiaire d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur le maintien des effets des dispositions de l'arrêt attaqué.

Sur avis contraire de l'auditorat, l'arrêt du Conseil d'Etat daté du 16 novembre 2017 annule l'AGW du 13 février 2014 portant ces conditions sectorielles. Toutefois, le Conseil d'Etat a décidé que les effets de cet arrêté sont maintenus définitivement pour un délai de trois ans prenant cours à partir de la notification de l'arrêt. Il est important de souligner qu'il est rare que le Conseil d'Etat décide le maintien des effets d'un acte annulé.

Par ailleurs, en raison de l'existence de ce contentieux, les permis sont motivés au regard du respect tant des conditionnelles sectorielles que des conditions générales. Cette stratégie semble judicieuse à la lumière de récentes décisions du Conseil d'Etat qui confirment qu'au cas où on ne pourrait plus s'appuyer sur les conditions sectorielles et que le permis démontre que les conditions générales peuvent être rencontrées, la décision ne peut être contestée pour les conditions liées au bruit.

En sa séance du 22 février 2018, le Gouvernement a pris acte de l'arrêt du Conseil d'Etat et de ses conséquences. Il a approuvé le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales à soumettre pour avis au Pôle Environnement et aux communes concernées.

Lors de la même séance, le Gouvernement a approuvé en première lecture l'avant-projet d'arrêté portant les conditions sectorielles relatives à l'exploitation d'éoliennes ou de parcs éoliens.

#### *Actions à entreprendre*

- Il convient de mettre en œuvre la décision du Gouvernement wallon du 22 février 2018.

## **2. SUIVI ACOUSTIQUE**

### *Contexte*

Par ailleurs, la méthodologie de suivi acoustique (cf art. 22 de l'AGW conditions sectorielles précisant que le Ministre de tutelle peut définir la méthode de suivi) n'a pas été publiée eu égard au contentieux portant sur les conditions sectorielles visé ci-avant. Cependant, tous les suivis acoustiques des parcs existants doivent être réalisés d'ici 2019. Rien n'empêche les exploitants d'entamer un suivi acoustique sur base de cette méthodologie qui a été concertée avec le secteur.

En sa séance du 22 février 2018, le Gouvernement a marqué son accord sur l'utilité de définir les conditions et méthodes de mesures acoustiques de parcs éoliens et l'utilité, en conséquence, d'adopter un projet d'arrêté ministériel relatif aux études acoustiques des parcs éoliens. Il a chargé le Ministre de l'Environnement d'intégrer ce projet d'arrêté ministériel dans le processus d'adoption de nouvelles conditions sectorielles éoliennes.

#### *Actions à entreprendre*

- Il convient, après concertation, de mettre en œuvre la décision du Gouvernement wallon du 22 février 2018.
- Dans l'attente de l'adoption de l'arrêté ministériel, il sera recommandé aux exploitants d'appliquer dès aujourd'hui la méthodologie préparée en concertation avec le secteur.

## **3. CoDT**

### *Contexte*

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017, le CoDT est entré en vigueur. Par le CoDT, les éoliennes sont désormais admises sans dérogation dans certaines zones du plan de secteur (zones d'activités économiques) ou à proximité de certaines infrastructures (à une distance maximale de 1.500 m de l'axe des principales infrastructures de communication ou d'une ZAE dans les zones agricoles; dans les zones forestières cette distance est portée à 750 m). Les nouvelles dispositions décrétales et réglementaires codifiées dans le CoDT priment sur toutes autres dispositions contradictoires adoptées précédemment.

Les articles « éoliens » du CoDT ont été attaqués par « Eoliennes à tout prix ? » devant la Cour constitutionnelle. Ainsi, les zones capables font l'objet d'un recours pour manquement à la procédure « plans et programmes ». Les requérants ont annoncé se désister du recours dirigé à l'encontre du mécanisme dérogatoire aux prescriptions du plan de secteur.

Ce recours n'est pas suspensif. Les dispositions attaquées doivent être appliquées aux demandes de permis qui leur sont soumises.

La Cour constitutionnelle pourrait indiquer les effets des dispositions annulées qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine. Le conseil de la Région wallonne dans sa défense a sollicité à titre subsidiaire le maintien des effets des dispositions attaquées.

Il peut juridiquement être soutenu que ces dispositions décrétales n'appartiennent pas à la notion de « plans et programmes » au sens de la directive. Ce débat pourrait donc à nouveau être porté devant la CJUE sous la forme d'une question préjudicielle.

Par ailleurs, il conviendrait d'harmoniser les distances de garde par rapport à certaines infrastructures (voirie communale, voirie régionales 2x1 bande et 2x2 bandes, autoroute, RAVeL, ZAE) moyennant la réalisation d'une étude de risques au cas par cas. Une réflexion sera menée afin de transcrire ces distances actualisées dans le véhicule juridique le plus adéquat.

#### *Actions à entreprendre*

- Il y aura lieu d'analyser l'arrêt lorsqu'il sera prononcé et d'examiner les alternatives possibles ;
- Le Gouvernement wallon s'engage à assurer le suivi de ce dossier.
- Une réflexion sera menée afin de proposer un véhicule juridique adéquat pour harmoniser les distances de garde par rapport à certaines infrastructures.

#### **4. PROLONGATION DES PARCS EXISTANTS**

##### *Contexte*

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement a été récemment modifié à l'initiative du Ministre de l'Environnement en vue d'autoriser, par une procédure simplifiée, une prolongation du permis d'environnement en cours de validité et l'octroi d'emblée de permis uniques pour une durée de 30 ans maximum. Toute nouvelle demande de permis peut en outre être autorisée pour une période de 30 ans. Il y aura donc lieu de se prononcer sur la durée d'octroi des CV pour ces installations, sachant que ceci aura un coût sociétal important.

*Actions à entreprendre*

- Réfléchir à des solutions de simplification pour les éoliennes en repowering, en fonction du type de repowering et des incidences y liées. L'idée est d'éviter que des parcs éoliens ne soient pas reconduits alors qu'ils sont déjà installés depuis de nombreuses années ;
- Conclure la réforme des « modifications significatives » afin de continuer à exploiter le parc existant au-delà de la période d'octroi de certificats verts initiale au moindre coût social (remplacement du concept de « modifications significatives » par un cadre pour la prolongation et un cadre pour l'extension ; les deux étant cumulables).

## **5. SUSPENSION DU DÉLAI DE PÉREMPTION DES PERMIS**

*Contexte*

L'article D.IV.87 du CoDT précise que « Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de la période de suspension du délai de péremption. ».

Le législateur s'est inspiré de la législation bruxelloise (COBAT). Cette disposition vise les permis d'urbanisme et les permis d'urbanisation. Elle est gage d'une sécurité juridique accrue, mettant un terme à la polémique liée aux positions divergentes du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation sur le sujet.

L'article 30 du décret portant la partie décrétable du CoDT modifie l'article 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en précisant notamment que « Les dispositions suivantes du CoDT sont applicables au permis uniques (...) D.IV.87.

*Actions à entreprendre*

- Dans le cadre de l'avant-projet de décret-programme, le Gouvernement wallon proposera d'étendre la suspension du délai de péremption au permis d'environnement en cas de recours au Conseil d'Etat.

## **6. ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**

### *Contexte*

Les zones d'activité économique (ZAE) représentent un potentiel de développement éolien mais connaissent d'énormes freins. Le principe de non-exonération des CV de la ligne directe bloque le développement des éoliennes sur les zones d'activité économique. D'autre part, le principe même de ligne directe est remis en cause (avis de la CWaPE, ...).

Conformément à la DPR, il y a toutefois lieu d'encourager le développement de réseaux alternatifs au sein des ZAE afin de permettre la réalisation de circuits courts énergétiques pour les entreprises.

En matière d'aménagement du territoire, l'autorisation d'éoliennes dans ou à proximité des ZAE est facilitée par le CoDT qui admet ce type d'installations sans dérogation au plan de secteur.

Il convient de veiller à ce que les distances de garde par rapport aux logements autorisés en ZAE (logement du gardien, du concierge ou de l'exploitant) soient compatibles avec la volonté de favoriser l'implantation des éoliennes en ZAE. En effet, ces logements en ZAE subissent par nature davantage de nuisances dues aux activités économiques se développant dans la zone, ce qui justifie d'adopter des règles différentes que pour les habitations situées en zone d'habitat ou isolées.

### *Actions à entreprendre*

- Le Gouvernement wallon proposera la modification du décret électricité afin d'autoriser le déploiement de réseaux alternatifs en ZAE (ligne directe, réseau fermé professionnel) ;
- Le Gouvernement soutiendra le développement du principe de micro-grid ;
- Le Gouvernement veillera à fixer des distances de garde adaptées pour les logements autorisés en ZAE par une circulaire interprétative.

## **7. TRAVAUX CONNEXES DU PERMIS**

### *Contexte*

Les Gestionnaires de réseau de distribution ont des délais d'exécution très longs malgré que tout soit payé par le développeur éolien en avance. De plus, les tarifs sont fixés et le prix du raccordement est le même en ville qu'à la campagne alors que ce dernier est réputé plus facile.

Le raccordement au réseau électrique nécessite généralement l'octroi d'autorisation par les communes pour accéder au domaine public de la voirie. Lors que le permis unique a été délivré et est exécutoire, il y aurait lieu de veiller à ce que l'accès au domaine public soit rapidement rendu possible.

Pour l'accès au chantier, les projets éoliens nécessitent parfois le recours à la procédure de modification de voiries communales.

*Actions à entreprendre*

- Le Gouvernement collectera les informations sur les délais de traitement de raccordement de la part des Gestionnaires de réseau de distribution en prenant contact avec ces derniers et les promoteurs éoliens. Le Gouvernement wallon veillera à proposer des solutions et ce, en lien avec la DPR de juillet 2017 ;
- Le Gouvernement interrogera les pouvoirs locaux sur les possibilités de simplification administrative des procédures impliquant les autorités communales.

## **8. CRITÈRES AÉRONAUTIQUES MILITAIRES**

*Contexte*

Suite à la première phase de négociations entre les Cabinets wallons (énergie et aménagement du territoire), fédéraux (énergie et Défense), la Défense et EDORA en février 2017, des propositions concrètes de libération d'une dizaine de sites ont été formulées. Celles-ci sont en ligne avec les priorités wallonnes (à moins de 1500m des principales infrastructures) et permettent l'installation d'environ 60 éoliennes dans des zones actuellement interdites. Suite à ces propositions, la Défense a accepté la libération d'un site. Néanmoins, de nouvelles négociations sont en cours sur base de nouvelles propositions faites par les fédérations.

*Actions à entreprendre*

- Poursuivre les négociations afin de concrétiser les propositions validées par la Défense.

## **9. CRITÈRES AÉRONAUTIQUES CIVILS**

*Contexte*

Belgocontrol vient de durcir ses contraintes envers les éoliennes et ne semble pas, à ce stade, vouloir trouver des solutions d'atténuation afin de permettre l'installation éolienne près de certains de leurs radars.

*Actions à entreprendre*

- Lancer un processus de concertation avec le fédéral afin que des solutions techniques concrètes soient trouvées et qu'ainsi les considérations énergétiques wallonnes soient prises en compte dans le cadre des upgrades des radars civils ;
- Investir dans des radars plus performants via le programme d'investissement de la SOWAER.

## **10. DONNÉES CADASTRALES**

### *Contexte*

Depuis quelques mois, le secteur éolien n'a plus accès aux données cadastrales ; ce qui rend le travail de développement éolien difficile.

Le blocage dans la diffusion de ces données émane du SPF Finance en application du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le SPF a demandé à la Commission de la vie Privée son avis en la matière. Cette dernière rappelle bien l'importance du but final de l'accès à ces données étant donné que l'intérêt de la publicité doit l'emporter sur la protection des droits fondamentaux des propriétaires.

La Commission précise en outre que les personnes qui sollicitent des renseignements écrits du Cadastre doivent avoir la qualité d'organisme public et avoir besoin des informations cadastrales pour des fins d'utilité publique. La Commission estime que l'intérêt général est clairement repris dans le CoDT alors qu'elle n'apparaît par contre pas explicitement dans le code flamand de l'aménagement du territoire.

La Commission rappelle que, de toute façon, c'est au comité sectoriel qu'il reviendra d'autoriser le flux d'information mais elle suggère que l'autorité publique compétente en matière d'environnement sollicite elle-même la demande d'autorisation d'accès au cadastre et contacte elle-même les propriétaires des terrains concernés afin d'obtenir leur consentement avant de communiquer les données.

### *Actions à entreprendre*

- Le Gouvernement wallon examinera les possibilités dans ce dossier afin de trouver une solution structurelle réaliste pour que l'accès aux données cadastrales puisse continuer à être assuré.

## **11. MESURES DE COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE**

### *Contexte*

Les mesures de compensation sont importantes pour maintenir la biodiversité. Elles sont mises en œuvre pour restaurer les caractéristiques du milieu et pour favoriser le développement des populations de certaines espèces affectées par un projet.

Ces mesures sont soumises à la DGO3 à l'occasion de la remise de son avis dans le cadre de la procédure d'octroi du permis d'environnement.

Les propositions de compensations environnementales émises par le DNF peuvent avoir pour effet de soustraire à l'agriculture des terres cultivables à proximité du

projet éolien. Il est jugé préférable de monétariser la compensation environnementale lorsque celle-ci porte sur la mobilisation de surfaces destinées à favoriser la biodiversité.

Pour ce faire, il est proposé de créer une nouvelle section dédiée à la protection de la nature dans le Fonds de la protection de l'environnement. Les recettes de cette section seront constituées des compensations environnementales à verser par les porteurs de projet éolien conformément aux conditions assorties au permis délivré. Les moyens de cette section seront ainsi affectés à des projets de restauration de la biodiversité dans les lieux les plus appropriés sur le territoire de l'ensemble de la Wallonie.

De plus, il s'indique d'établir une méthodologie visant, d'une part, à maintenir un rapport de proportion raisonnable entre les impacts du projet éolien et la conservation de la nature et, d'autre part, à convertir les surfaces imposées en compensation en valeur monétaire. Sur ces deux aspects, outre la méthodologie à arrêter par le Gouvernement, l'autorité compétente en matière de permis s'inspirera utilement des recommandations formulées par l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement.

#### *Actions à entreprendre*

- Créer une nouvelle section dédiée à la protection de la nature dans le Fonds de la protection de l'environnement, dont les recettes seront affectées à des projets de restauration de la biodiversité ;
- Etablir une méthodologie visant, d'une part, à maintenir un rapport de proportion raisonnable entre les impacts du projet éolien et la conservation de la nature et, d'autre part, à convertir les surfaces imposées en compensation en valeur monétaire.

## **12. DÉROGATION AUX PRESCRIPTIONS DU PLAN DE SECTEUR**

### *Contexte*

Les permis octroyés en dérogation aux prescriptions du plan de secteur ont développé une motivation solide de cette dérogation, fruit de l'enseignement du contentieux devant le Conseil d'Etat. Cette motivation est maîtrisée par les autorités compétentes.

Le CoDT a adapté les conditions générales d'octroi de la dérogation en reprenant les termes de la convention de Florence sur le paysage. Cette nouvelle disposition est récemment entrée en vigueur. Aucun permis éolien octroyé sur base de ces dispositions n'a actuellement fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. A l'heure actuelle, il est impossible de préjuger quel sera le positionnement du Conseil d'Etat en ce qui concerne la motivation des permis éoliens en dérogation aux prescriptions du plan de secteur sur base du nouveau prescrit du CoDT. Rappelons que ce nouveau Code est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin dernier. Ainsi,



nous ne disposons pas de suffisamment de recul pour déduire un enseignement de la Haute juridiction sur cette question.

*Action à entreprendre*

- La Task Force en place pour le suivi de la mise en œuvre du CoDT évaluera l'application des conditions générales d'octroi d'une dérogation au plan de secteur.

### **13. ACCEPTATION DES RIVERAINS ET DES COMMUNES/COOPÉRATIVES**

*Contexte*

Un des enjeux du développement éolien est l'acceptation des riverains mais également des communes. L'effet NIMBY constitue par ailleurs un frein à la réalisation de certains projets éoliens. A contrario, la création de coopératives par exemple accélère le développement de certains projets. Il convient donc que les acteurs du secteur éolien veillent à intégrer l'ensemble des parties prenantes dans le processus de développement et permettre une meilleure acceptabilité (par le biais de la participation financière par exemple).

*Actions à entreprendre*

- Développer une stratégie d'intégration et/ou de participation afin d'éveiller l'intéressement des parties prenantes et ainsi, les intégrer pleinement dans le processus de développement des projets éoliens, notamment à travers les coopératives ou les projets communaux ;
- Ce point sera un des axes centraux de la convention de transition écologique.

### **14. TAXE COMMUNALE SUR LES MÂTS D'ÉOLIENNES**

*Contexte*

A l'heure actuelle, les communes ont la possibilité d'instaurer une taxe communale sur base d'une circulaire transmise par le précédent Ministre des Pouvoirs Locaux. Ce dernier avait invité les villes et communes à ne viser les mâts d'éoliennes qu'à partir de l'entrée en fonction de celles-ci (pour être raccordées au réseau haute tension), avec les taux (maxima) suivants :

- Puissance inférieure à 2,5 MW : 12.500 euros/an ;
- Entre 2,5 et 5 MW : 15.000 euros/an ;
- Plus de 5 MW : 17.500/an.

Néanmoins, certaines communes demandent le double par rapport à la filière et certains développeurs voient cette taxe comme une charge disproportionnée au développement des éoliennes.

*Actions à entreprendre*

- Le Gouvernement wallon entamera une réflexion afin de déterminer un cadre légal et ainsi fixer un montant raisonnable de cette taxe et sur un plafond à respecter, tenant compte de la finalité sociétale de certains projets, et ce, en concertation avec l'Union des Villes et des communes et les investisseurs ;
- Le Gouvernement proposera de ne pas instaurer de taxes régionales sur l'éolien.

## **15. DIMINUTION SOUTIEN**

*Contexte*

A l'heure actuelle, le coût d'une éolienne se décompose comme suit : 75% pour le coût de la machine et 25% pour le raccordement, génie civil, ... Les coûts liés au développement éolien et tous les problèmes générés ne sont pas repris dans ces coûts. A l'heure actuelle, on compte 10 permis initiés pour 1 projet réel. Donc, les certificats verts payent les projets avortés et non ceux qui tournent réellement. Quand le cadre sera simplifié, le soutien pourra diminuer mais il s'agit de le diminuer progressivement afin que celle-ci ne soit pas trop brutale et néfaste au secteur. Il conviendra d'avoir une approche différenciée en termes de petit, moyen ou grand éolien.

*Actions à entreprendre*

- Modification du  $k_{ECO}$  en vue de diminuer le taux d'octroi des CV ;
- Suivi de la Task Force sur les CV.